

I. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Mariage - de l'agent - d'un enfant, - d'un ascendant*, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
Pacte civil de solidarité (PACS) - de l'agent	4 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***	Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE) QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 6.11.2016
Décès/obsèques et maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère, - des beau-père, belle-mère, frère, soeur - des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (<i>fournir une pièce justificative</i>) - <i>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale</i> ***	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat
Décès d'un enfant OU d'une personne à charge	12 jours ouvrables d'ASA Ou 14 jours ouvrables si : - L'enfant est âgé de moins de 25 ans - La personne décédée était âgée de moins de 25 ans et l'agent en avait la charge effective et permanente - L'enfant étant lui-même parent (quel que soit son âge) En complément des 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle peut être fractionnée et est prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Autorisation accordée de droit, sur présentation d'une pièce justificative.	Code général de la fonction publique L622-2
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement ****	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative : au père en cas de naissance, au père ou à la mère en cas d'adoption - Jours éventuellement non consécutifs	Code général de la fonction publique L. 622-5 Loi n° 46-1085 du 18/05/1946 Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996

AR Prefecture

047-200068948-20231220-DE_125_2023-DE

Reçu le 26/12/2023

Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service \pm 1 jour ****	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et la date d'entrée dans la collectivité (nouveau recrutement) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982
<u>Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</u>	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail	Code général de la fonction publique L. 622-5 Art. L 3142-1 et L 3142-4 du Code du travail
<u>Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique</u>	Décret à venir	Décret à venir	Article 23 II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir
<u>Annnonce d'un cancer chez l'enfant</u>	Décret à venir	Décret à venir	Article 23 II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir

* Ascendants = père et mère, grands-parents et beaux parents

*** Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14/08/2000).

**** Cumulable avec le congé de paternité.

***** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX - LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée, sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	
<u>Examens médicaux obligatoires</u> (sept prénataux et un postnatal)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	
<u>Permettre au conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens		Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (Code du travail - art L 1225-16)
<u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)</u>	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	Circulaire RFFF1708829C du 24 mars 2017 Article L1225-16 du code du travail
<u>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux nécessaires PMA</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens		
<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996 QE AN n°69516 du 19.10.2010

III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	
<u>Don du sang, plaquette, plasma</u> <u>Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions...)</u>	Durée de l'absence pour le déplacement aller-retour, le don, le prélèvement et la collation	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	J.O. AN (Q) n° 19921 du 18/12/1989 QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat Articles L1244-5 et D1221-2 du code de la santé publique
<u>Déménagement du fonctionnaire</u>	1 jour par année civile	-Autorisation susceptible d'être accordée -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisation d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel **aménagement d'horaires** (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

Egalement, aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale.

AR Prefecture

047-200068948-20231220-DE_125_2023-DE
Reçu le 26/12/2023

III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Juré d'assises</u>	Durée de la session	- Autorisation accordée de droit (fonction obligatoire)	Art.267, R 139 à R140 du code de procédure pénale Lettre de la DAJ A2 n°01-040 du 24 janvier 2001 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011 QE 01303 DU 17/07/1997
<u>Représentant des parents d'élèves</u> - dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunion des comités de parents et de conseils d'école, - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire n° 1913 du 17/10/1997
<u>Elections prud'homales et révision des listes électorales</u>	Jour du scrutin et durée des commissions	<i>Des autorisations peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme secrétaire, président, assesseur, délégué ou scrutateur pour ces élections ainsi qu'aux agents désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prud'homales.</i>	Circulaire NOR INT B 9200308C du 17/11/1992 Circulaire NOR INT 308001360 C du 18/07/2008 Article D 1441-126 du code de travail

AR Prefecture

047-200068948-20231220-DE_125_2023-DE

Reçu le 26/12/2023

<p><u>Elections des membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale</u></p> <p><u>Membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale</u></p>	<p>Jour du scrutin</p> <p>Durée de la réunion</p>	<p>Des autorisations sont susceptibles d'être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme électeur – assesseur – délégué pour ces élections.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation, pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.</p>	<p>Circulaire FP n° 1530 du 23/09/1983</p> <p>Art. L. 231-9, L. 231-10, L. 231-11 et L. 231-12 code de la sécurité sociale</p>
<p><u>Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération</u></p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation pour assister aux séances du conseil ou aux commissions qui en dépendent.</p>	<p>Art. L. 114-24 du code de la mutualité</p>
<p><u>Sapeurs-pompiers volontaires</u></p> <p>Formations (initiales, continues, spécialités, etc.)</p> <p>Interventions</p>	<p>Durée des formations en fonction des modalités d'absences prévues dans la convention entre l'employeur et le SDIS</p> <p>Durée des interventions</p>	<p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de services</p> <p><u>Sur présentation d'une convocation et d'une information de l'autorité territoriale par le SDIS, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.</u></p>	<p>Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/1999</p> <p>Art. 723-12 du code de la sécurité intérieure</p>
<p><u>Journée Défense et Citoyenneté (JDC, auparavant JAPD)</u></p>	<p>1 jour</p>	<p>Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation</p>	<p>Code du service national art. L-114-2</p>
<p><u>Activité dans la Réserve militaire</u></p>	<p>Entre 1 et 5 jours au-delà de 5 jours</p>	<p>Autorisation accordée de droit</p> <p>A la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés</p>	<p>Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire</p>

IV. AUTORISATIONS D'ABSENCE L'EXERCICE D'UN MANDAT ELECTIF*

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions des instances où il siège, aux :</p> <p><u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts</p>	<p><i>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats</i></p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p>	<p>Code général des collectivités territoriales Art. L 2123-1 à L 2123-5, L 2123-7 à L 2123-9, R 2123-1 à R 2123-11,</p> <p>R 2123-6 (enseignants) R 2123-2 et R 2123-4 (fonctionnaires) L.5216-4, L.5215-16, L.5214-8, R.5211-3 (EPCI)</p>
<p><u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p>		
<p><u>Conseillers municipaux</u> villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts villes < 3500 hbts</p>	<p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 7 h 00 / trimestre</p>		
<p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - syndicats d'agglomération nouvelle 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>		
<p>2) <u>Autorisations d'absence</u> accordées aux élus salariés afin de se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières du conseil municipal, 	<p><i>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année (soit 803,5 h), ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.</i></p>	<p>- Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée**</p>	<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 2123-7 et L 2123-25, R.2123-1 à R.21.23-3</p> <p>Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires)</p>

AR Prefecture

047-200068948-20231220-DE_125_2023-DE

Recu le 26/12/2023

- aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal,

- aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM, etc.).

* Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

** 3 jours au moins avant l'absence pour élu membre du conseil municipal

AR Prefecture

047-200068948-20231220-DE_125_2023-DE
Reçu le 26/12/2023

VL AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESIONNELS *

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Mandat syndical</u> Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis - Délai de route non compris	Code général de la fonction publique art. L214-3 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 14 à 17 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an		
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		
Représentants aux organismes statutaires (CAP, CST, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Code général de la fonction publique art.L622-5 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 18 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL

AR Prefecture

047-200068948-20231220-DE_125_2023-DE
Reçu le 26/12/2023

Représentant du personnel au CST	Temps de la réalisation des visites de services et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	-Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation -Durée de l'enquête et temps nécessaire à la recherche et pour les visites de site, durée de la visite avec une demi-journée minimum	Décret 85-603 du 10/06/1985 art 61 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL
Représentant du personnel au CST	<u>Membres titulaires ou suppléants</u> : -2 jours par an pour les CST couvrant de 0 à 199 agents <u>Secrétaires</u> : -2 jours et demi par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents	-Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. <i>-Majorations possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers</i> <i>-Utilisation sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.</i> <i>-L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté, un barème de conversion en heures de ce contingent annuel pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres du comité. Il peut également prévoir la possibilité pour chaque membre d'un comité de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.</i>	Décret 85-603 du 10/06/1985 art 61-1 Décret 2016-1626 du 29/11/2016 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL

AR Prefecture047-200068948-20231220-DE_125_2023-DE
Reçu le 26/12/2023

Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service	Code général de la fonction publique Décret n°2007-1845 du 26/12/2007
Surveillance médicale -Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents -Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée de droit	Décret n° 85-603 du 10/06/1985- article 23

* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacé par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3 de la loi du 26 janvier 1984). Ce congé peut être accordé aux agents afin de représenter une mutuelle ou une association déclarée dont ils sont bénévoles. La durée du congé est fonction de la taille de la collectivité. La liste des instances concernées est arrêtée par chaque ministre et disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative.